

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

AMENDEMENT **AS 48**

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Bernard DEPIERRE, Patrice VERCHERE,
François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article **24**, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé ;

Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus tout au long de la carrière. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la fonction publique, la pension est calculée sur les six derniers mois d'activité, c'est-à-dire sur la base de la rémunération maximale.

Dans les régimes des salariés du privé, c'est l'ensemble de la carrière qui est prise en compte, du premier contrat au dernier emploi, en passant par les années de chômage.

D'ailleurs, contrairement à une idée très répandue, ce ne sont pas les 25 meilleures années qui sont prises en compte pour les salariés du privé. Dans le régime de base (CNAV), il s'agit des 25 meilleures années dans les limites du plafond de la sécurité sociale. De fait, la pension de base des anciens salariés du privé ne peut donc excéder 2885 € par mois. S'agissant des régimes complémentaires (Agirc et Arrco), l'ensemble de la carrière est prise en compte.

La retraite des fonctionnaires doit donc être calculée à partir de la rémunération de l'ensemble de la carrière.

Dominique Tian UMP Bouche du Rhone (2eme)	Patrice VERCHERE UMP Rhône (8eme)
Jacques REMILLER UMP ISERE (8eme)	François CALVET UMP Pyr Orientales (3eme)
Bernard DEPIERRE UMP Côte d'Or (1 ^{ère})	Yannick PATERNOTTE UMP Val d'Oise (9 ^{ème})

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

AMENDEMENT AS 49

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Bernard DEPIERRE, Patrice VERCHERE, Guy LEFRAN, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 24 insérer un article additionnel ainsi

« Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des vingt-cinq meilleures années d'activité. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le régime de base (CNAV) des salariés du privé, les 25 meilleures années – dans la limite du plafond de la sécurité sociale - sont prises en compte.

Il convient donc d'appliquer la même règle aux fonctionnaires.

A l'heure actuelle, cette disposition rencontrerait un obstacle de taille : les relevés de carrière ne sont pas disponibles.

Il serait donc impossible de calculer la retraite des agents publics sur les 25 meilleures années de leur carrière, et la modification du mode de calcul de la retraite des fonctionnaires serait rendue caduque.

Cependant, la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite « loi Le Pors », impose aux administrations de conserver dans le dossier du fonctionnaire toutes les pièces relatives à la situation administrative de l'agent. En outre, ce dossier de carrière doit être conservé 90 ans à compter de la date de naissance de l'agent.

Rien ne se s'oppose donc à un alignement du calcul de la retraite des fonctionnaires sur celui des salariés du privé.

Dominique Tian UMP Bouche du Rhone (2eme)	Patrice VERCHERE UMP Rhône (8eme)
Jacques REMILLER UMP ISERE (8eme)	François CALVET UMP Pyr Orientales (3eme)
Bernard DEPIERRE UMP Côte d'Or (1 ^{ère})	Yannick PATERNOTTE UMP Val d'Oise (9 ^{ème})

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

AMENDEMENT **AS 50**

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Françoise HOSTALIER,
Guy LEFRAND, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 24 est insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des six dernières années de leur carrière. »

EXPOSE SOMMAIRE

La retraite des fonctionnaires doit être calculée à partir des six dernières années d'activité.

En effet, l'article 6 de la loi du 9 juin 1853 (loi qui a instauré un régime général de retraite pour les fonctionnaires) dispose : « La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice ». Par la suite, cette disposition a été modifiée. Aujourd'hui, il s'agit des six derniers mois d'exercice...

Le rétablissement de cette disposition constitue un premier pas avant un alignement sur la pension des salariés du privé.

Dominique Tian UMP Bouche du Rhone (2eme)	Patrice VERCHERE UMP Rhône (8eme)
Jacques REMILLER UMP ISERE (8eme)	François CALVET UMP Pyr Orientales (3eme)
Bernard DEPIERRE UMP Côte d'Or (1 ^{ère})	Yannick PATERNOTTE UMP Val d'Oise (9 ^{ème})

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

AMENDEMENT AS 52

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Guy LEFRAND, Lionel TARDY, François CALVET, Yanick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'alinéa 1er du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, tout fonctionnaire civil ou militaire qui occupe un poste depuis au moins six mois et depuis moins de trente-six mois part en retraite avec une pension calculée sur son traitement trente-six mois auparavant. »

EXPOSE DES MOTIFS

Une pratique, nommée « coup du chapeau » s'est répandue dans de nombreux secteurs de la fonction publique. Elle consiste à faire bénéficier un fonctionnaire, quelques mois avant sa retraite, d'une promotion qui lui fait gravir un ou plusieurs échelons,

Cette promotion permet à des fonctionnaires d'obtenir une pension qui, dans les faits, équivaut parfois à 100% de ce qu'aurait dû constituer normalement leur dernier traitement.

Dans certains ministères, le « coup du chapeau » est devenu un usage, qui s'opère de manière quasi-automatique. Au ministère de l'intérieur, les corps classés « hors catégorie » en ont l'exclusivité et ne s'en privent pas.

Certains "coups de chapeau" sont même entrés dans les règles. Ainsi, les professeurs certifiés de l'Éducation nationale ont obtenu la création d'un grade dit "de débouché" leur permettant de passer, en fin de carrière, d'un indice classique à un indice "hors classe" leur assurant une augmentation de près de 20 % et une retraite revalorisée d'autant.

Lors du projet de loi portant réforme des retraites de 2003, le passage du calcul de la retraite des fonctionnaires sur les trois dernières années d'exercice avait été tenté. Les administrations avaient alors répondu qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir les récapitulatifs de carrière de leurs agents, une obligation à laquelle elles sont pourtant soumises depuis 1983.

Dominique Tian UMP Bouche du Rhone (2eme)	Lionel TARDY UMP Haute-Savoie (2eme)
Jacques REMILLER UMP ISERE (8eme)	
Patrice VERCHERE UMP Rhône (8eme)	François CALVET UMP Pyr Orientales (3eme)
Guy LEFRAND UMP Eure (1 ^{ère})	Yannick PATERNOTTE UMP Val d'Oise (9 ^{ème})

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet 2010

AMENDEMENT AS 51

présenté par

M. Dominique TIAN, Jacques REMILLER, Patrice VERCHERE, Lionel TARDY, François CALVET, Yannick PATERNOTTE,

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 24 est insérer un article additionnel ainsi rédigé

« Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des trois dernières années de leur carrière. »

EXPOSE DES MOTIFS

A l'heure actuelle, le calcul des 6 mois n'a pas pour seul but d'établir la pension des fonctionnaires sur la rémunération la plus élevée de leur carrière. En effet, cette disposition permet de réaliser la fameuse opération dite "coup de chapeau", qui consiste à faire bénéficier à nombre de fonctionnaires, dans leur dernière année d'exercice, de promotions leur faisant gravir un ou plusieurs échelons.

La Cour des comptes a fait état de ce système dans son rapport d'avril 2003 sur "Les pensions des fonctionnaires civils de l'État" et a révélé combien de fonctionnaires bénéficiaient de ces promotions de fin de carrière : 39 % à la Poste, 31 % au ministère de l'Intérieur, 30% à la Défense, 23% au ministère de l'Économie et des Finances, 21 % pour les fonctionnaires de la Recherche...

La Cour des Comptes a elle-même constaté la réalité de cet usage : « Ces pratiques (...) ouvrent largement l'accès aux derniers échelons grâce à des quotas généreusement dimensionnés et systématiquement honorés » (*Les pensions des fonctionnaires civils de l'État*, Rapport de la Cour des comptes, avril 2003). Au ministère des Anciens Combattants, les habitudes sont solidement ancrées : elles concernent un fonctionnaire sur deux. De même, à La Poste, 38,8% des promotions sont obtenues entre 12 mois et 6 mois avant la fin de carrière.

Pour améliorer la rémunération de fin de carrière des fonctionnaires, cette solution individuelle que constitue le « coup de chapeau » est complétée par une solution collective. Celle-ci constitue à obtenir lors des négociations syndicales un indice de rémunération de fin de carrière toujours plus élevé.

Dominique Tian UMP Bouche du Rhone (2eme)	Lionel TARDY UMP Haute-Savoie (2eme)
Jacques REMILLER UMP ISERE (8eme)	
Patrice VERCHERE UMP Rhône (8eme)	François CALVET UMP Pyr Orientales (3eme)
Guy LEFRAND UMP Eure (1 ^{ère})	Yannick PATERNOTTE UMP Val d'Oise (9 ^{ème})

Projet de loi Réforme des Retraites 2010

*Amendement présenté par M JL Prél,
et les députés du groupe Nouveau Centre*

Article 21

Article additionnel après l'article 24

Rédiger ainsi un article additionnel :

Au 1 alinéa de l'article L.15 du Code des Pensions civiles et militaires

Insérer les mots suivants :

« A compter du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2036, l'assiette du calcul des pensions des fonctionnaires et des agents publics relevant des régimes spéciaux est égale à un nombre d'année égal à la différence entre l'année de naissance et 2010.»

Exposé des motifs :

Cet amendement s'inscrit dans une logique d'équité et de justice sociale.

Le présent amendement vise à modifier la période de référence des fonctionnaires considérée comme étant beaucoup trop courte.

Ainsi, il importe d'aligner les six derniers mois de référence des fonctionnaires sur les 25 meilleures années des salariés du privé. Afin de garantir la progressivité de cette mesure, la période de référence sera augmentée tous les ans de deux ans,

PREEL Nouveau Centre Vendée (1^{ère})

Projet de loi Réforme des Retraites 2010

Amendement présenté par M. JL Préel, et

les députés du groupe Nouveau Centre

Article 21

Article additionnel après l'article

Insérer un article ainsi rédigé :

Au 1er alinéa de l'article L.15 du Code des Pensions civiles et militaires Insérer les mots suivants :

La période de référence de 6 mois pour le calcul des droits augmentera de deux ans tous les ans pendant 12,5 ans, à compter du 1er janvier 2011 ».

Exposé des motifs :

Il est équitable et nécessaire d'aligner progressivement le régime des fonctionnaires, dont la période de référence est basée sur les 6 derniers mois sur celui du privé qui est basé sur les 25 meilleures années.

Cet amendement permet d'aligner de façon progressive sur 12,5 ans le régime des fonctionnaires sur celui du secteur privé pour assurer l'équité et la pérennité de notre système par répartition.

Jean Luc PREEL Nouveau Centre Vendée (1^{er})